



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2018-102

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2018-12-28-001 - Arrêté n° 2018-244 instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes et des bâtiments administratifs de l'Etat du vendredi 28 décembre à 18h00 au mercredi 2 janvier 2019 à 08h00 (3 pages)

Page 3

## Préfecture 08

8-2018-12-28-001

Arrêté n° 2018-244 instaurant un périmètre de protection  
Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la  
préfecture des Ardennes et des bâtiments administratifs de  
l'Etat du vendredi 28 décembre à 18h00 au mercredi 2  
janvier 2019 à 08h00



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière  
Pôle sécurité intérieure

**A R R Ê T É n° 2018-244**  
**instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture**  
**destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes**  
**et des bâtiments administratifs de l'Etat**  
**du vendredi 28 décembre à 18 h 00**  
**au mercredi 2 janvier 2019 à 08 h 00**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret du président de la république du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » active depuis le 14 décembre 2019 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les événements, dont certains ont été d'une violence sans précédent, qui se sont déroulés à Charleville-Mézières, les samedi 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Charleville-Mézières ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement d'un potentiel rassemblement devant la préfecture des Ardennes et aux abords de bâtiments administratifs de l'État ;

**Considérant** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

**Sur proposition** de la Directrice des services du Cabinet ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : Il est instauré un périmètre de protection autour de la Préfecture à Charleville-Mézières le vendredi 28 décembre 2018 à partir de 18 h 00 jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 08 h 00.

**Article 2** : Ce périmètre comprend :

- Place de la préfecture
- Rue Lucien Hubert
- Esplanade du Palais de Justice jusqu'au numéro 10 de la Rue de la Porte de Bourgogne

**Article 3** : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- contrôle visuel des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

**Article 5 :** Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'acides, de carburant, d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, ainsi que de tout produit inflammable ou chimique quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 6 :** L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

**Article 7 :** L'introduction de contenants de toute matière pouvant servir de moyen de projectile ou d'arme par destination, est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

**Article 8 :** La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

**Article 9 :** Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 10 :** Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

**Article 11 :** Les sous-préfets, la directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*